



Groupe pour l'insertion
des Personnes Handicapées Physiques

GIHP MIDI-PYRÉNÉES

10 Rue Jean Gilles, local n°902, 31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33

E-mail : gihp.mip@laposte.net

Site internet : www.gihpnational.org

et <http://gihpmip.le-pic.org>

Mémoire en réplique

**Dossier n° 1203521-4
GIHP MIDI-PYRENEES
c/ COMMUNE DE TOULOUSE**

**Monsieur le Président
du TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
68 Rue Raymond IV, BP 7007,
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Toulouse, le 9 septembre 2014,

LETTRE RECOMMANDÉE A-R

Dossier n° 1203521-4, GIHP MIDI-PYRENEES c/ COMMUNE DE TOULOUSE : requête du GIHP du 19 juillet 2012 en annulation pour illégalité de la décision implicite du maire de Toulouse de refus d'obliger par arrêté le propriétaire exploitant de la brasserie « *le Bibent* » à se conformer à la loi sur la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées

Référence : votre courrier du 29 juillet 2014 portant communication du mémoire en défense présenté par la société d'avocats SOLER-COUTEAUX-LLORENS représentant la Ville de Toulouse en date du 23 juillet 2014

Objet : mémoire du GIHP en réplique au mémoire en défense de la société d'avocats SOLER-COUTEAUX-LLORENS pour la commune de Toulouse

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de déposer devant le Tribunal administratif le présent mémoire en réplique au mémoire en défense de la société d'avocats SOLER-COUTEAUX-LLORENS représentant la Commune de Toulouse suite au recours en annulation du GIHP en date du 19 juillet 2012 visant la décision implicite de refus du Maire de Toulouse d'obliger par arrêté le propriétaire exploitant de la brasserie « *le Bibent* » récemment rénovée à se conformer à la loi sur la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées.

Le mémoire en défense invoque à titre principal l'irrecevabilité de la requête en annulation de la décision implicite de rejet dans la mesure où elle aurait été déposée en dehors du délai des 4 mois de son dépôt sur le fondement des dispositions citées de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Or, contrairement à ce qui est soutenu dans ce mémoire, la décision implicite en cause relève non pas de l'article R. 421-1 **mais des articles R. 421-2 et R. 421-3, 2° du même code.**

Article R421-2 : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

R. 421-3, 2° : Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : ...

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ; ...

En l'espèce, la décision implicite contestée nécessitait l'avis préalable de la commission compétente en matière d'accessibilité prévue par le code de la construction et de l'habitation et le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 : dans ce cas, le GIHP, à défaut de décision écrite de rejet de la part du maire de Toulouse, a pu intervenir valablement sans délai limite contrairement à ce que soutient la défense par une fausse interprétation des faits et du droit applicable dans cette affaire.

En effet, la décision du maire en matière d'accessibilité des établissements recevant du public ne peut être rendue au nom de la commune qu'après avis de la commission d'accessibilité compétente en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-23.

Or, la défense tend à faire croire que la décision implicite contestée concerne le projet initial qui a fait l'objet à la fois d'un avis favorable de la commission communale d'accessibilité du 4 novembre 2010 confirmé par la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 novembre 2010 ainsi que de l'accord d'une dérogation par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2010 ; cette dérogation prévoyait une marche rabattable pour le franchissement d'un dénivelé de 21 cm au niveau du passage du bar devant permettre l'accès au sanitaire adapté pour les personnes en fauteuil roulant : ce projet de construction autorisé qui prévoyait des sanitaires accessibles au rez-de-chaussée n'a en fait jamais été réalisé.

Dans le nouveau projet de rénovation mis en œuvre par le propriétaire exploitant de la brasserie, le GIHP relève d'une part le **défait d'autorisation non sanctionné** et par là l'inertie de la Ville de Toulouse, et d'autre part, l'illégalité flagrante de la situation de fait créée en matière d'accessibilité dans la mesure où les seuls sanitaires existants sont inadaptés et situés en haut de 17 marches étroites et sans ascenseur.

La décision contestée par le GIHP est donc, non pas la décision d'autorisation avec avis favorable et avec dérogation accordée concernant le projet initial de rénovation non réalisé, mais la décision implicite du maire concernant l'autorisation de ce nouveau projet qui, d'une part, aurait dû être soumis au préalable à l'avis de l'organe collégial de la commission locale d'accessibilité, et d'autre part, aurait dû faire l'objet d'une demande de dérogation préfectorale.

Plaise donc au Tribunal administratif de rejeter l'argumentation du mémoire en défense pour méconnaissance des faits et fausse application des règles de procédure du code de justice administrative et faire droit à la demande d'annulation de la décision implicite de rejet du maire de Toulouse refusant d'obliger par arrêté le propriétaire exploitant de la brasserie « *le Bibent* » à se conformer à la loi sur la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées après demande et obtention des autorisations nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute et respectueuse considération

Dr Catherine COUSERGUE,
Présidente.

P.J. :

- Photos de l'unique accès aux sanitaires du « *Bibent* »
- Photos relatives à la terrasse du « *Bibent* » sur le domaine public.